

République Algérienne Démocratique et Populaire



Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption

Missions et Organisation

www.onplc.org.dz

Préambule :

L'institution et la mise en place de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, le statut d'autorité administrative indépendante qui lui a été conféré et l'importance et la particularité des missions qui lui ont été confiées, traduisent la volonté des pouvoirs publics et l'intérêt majeur qu'ils portent à la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à prévenir la corruption au niveau des systèmes de gouvernance politique, économique et social.

Ces politiques et actions sont définies dans leur grands principes et finalités par le titre II de la loi 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption, appelée également convention de MERIDA qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 Octobre 2003, signée par l'Algérie le 9 décembre 2003 à MERIDA (Mexique) et ratifiée par décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004.

C'est dans ce périmètre bien défini que s'inscrivent les prérogatives et les attributions de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (O.N.P.L.C.) et lui donnent ainsi l'habillage d'une autorité ayant vocation essentiellement préventive.



متحدون على
مكافحة
الفساد

لتحقيق التنمية والسلام والأمن

UNIS CONTRE
LA CORRUPTION



POUR LE DÉVELOPPEMENT, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

En effet, en dehors du traitement des déclarations de patrimoine, qui peuvent donner lieu, conformément à l'article 36 de la loi 06-01 citée précédemment, à des poursuites judiciaires pour défaut ou fausse déclaration, l'Organe ne mène pas de missions d'investigation ou d'enquêtes sur des affaires de corruption qui, elles, sont confiées soit à l'Office Central de Répression de la Corruption (O.C.R.C.) soit aux instances judiciaires compétentes.

Le statut juridique :

L'organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption a été érigé en autorité administrative indépendante (AAI), ce qui le distingue fortement des autres formes d'organisation des espaces intermédiaires publics.



En effet, six (06) caractéristiques principales font de l'ONPLC une entité originale :

- Sa création et la détermination de son champ de compétence ont été fixées par la loi 06-01 (Titre III), ce qui signifie que les deux chambres du parlement ont contribué et ont donné leur aval à la nature particulière de son statut juridique et à la définition de son périmètre d'action.
- L'organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption est placé auprès de Monsieur le Président de la République à l'effet de lui donner toute l'autorité nécessaire à son action. Il rend compte directement au Président de la République de ses bilans d'activités et des recommandations et propositions qu'il est amené à formuler dans le cadre de la mise en œuvre des politiques préventives contre la corruption. Il n'est donc pas placé sous la tutelle de la Présidence de la République.
- Le président et les membres du conseil de veille et d'évaluation de l'ONPLC exercent leurs missions dans le cadre d'un mandat. Ils sont nommés par décret présidentiel pour un mandat d'une durée de cinq années, renouvelable une seule fois.
- L'ONPLC est chargé d'une prérogative de puissance publique qui est traduite par le recueil et le traitement des déclarations de patrimoine de certaines catégories d'agents publics tels que les présidents et les membres des assemblées populaires locales, les titulaires de postes et fonctions supérieurs de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, quelque soit leur grade, qui exercent dans des emplois exposés aux risques de corruption.
- La classification conférée par les pouvoirs publics aux structures administratives de l'organe est celle d'administration centrale de ministère à l'effet de leur permettre de mettre en œuvre leurs attributions dans un cadre relationnel d'égalité et non d'infériorité par rapport aux départements ministériels.
- Pour garantir l'indépendance et l'impartialité des activités de l'organe, le législateur a prévu la prise en charge des moyens nécessaires à son fonctionnement et à son équipement par le biais exclusif du budget de l'Etat.

Aucun financement émanant d'autres sources, notamment privé, n'est toléré. Le budget de fonctionnement annuel de l'ONPLC est inscrit au budget des charges communes. L'exécution des opérations financières de l'organe est régie par les règles de la comptabilité publique.

Les missions de l'organe:

Les missions de l'ONPLC sont définies à l'article 20 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

- Proposer une politique globale de prévention de la corruption;
- Dispenser des conseils pour la prévention de la corruption;
- Elaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens;
- Collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption ;
- Evaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives;
- Recueillir, périodiquement, les déclarations de patrimoine des élus locaux et des agents publics assujettis;
- De recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption ;
- Assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain;
- Veiller au renforcement de la coordination intersectorielle;
- Susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises.

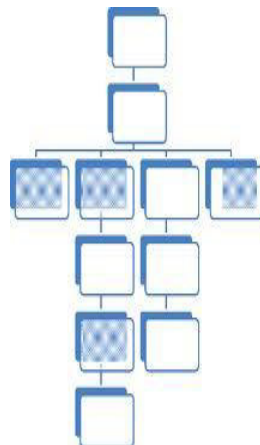


Organisation de l'Organe :

L'organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du Président de la République.

L'organe comprend :

- Un conseil de veille et d'évaluation
 - Des structures administratives
-
- Le conseil de veille et d'évaluation est composé d'un président et de six (6) membres nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.
 - Les structures administratives assurent l'exécution des fonctions et missions confiées à l'organe ainsi que la garantie de leur continuité.



Trois missions doivent être assurées de manière régulière par l'ONPLC :

- ✓ La préparation du rapport annuel destiné à Monsieur le Président de la République;
- ✓ Le recueil des déclarations de patrimoine des élus locaux et de certaines catégories d'agents publics;
- ✓ Le recueil des déclarations d'emplois, simultanément avec les ex-employeurs dans les conditions fixées par l'Ordonnance 07-01.

Pour traduire ces missions en activités concrètes, un programme d'actions est élaboré sur une période quinquennale correspondant à la durée du mandat du président et des membres du conseil de veille et d'évaluation.

Le Conseil de veille et d'évaluation

Le conseil de veille et d'évaluation, présidé par le président de l'organe, est composé de six (06) membres qui sont choisis parmi les personnalités nationales indépendantes représentatives de la société civile, connues pour leur intégrité et leur compétence.



Le conseil de veille et d'évaluation donne son avis sur :

- le programme d'actions de l'organe et les conditions et modalités de son application;
- la contribution de chaque secteur d'activité dans la lutte contre la corruption;
- les rapports, avis et recommandations de l'organe ;
- les questions qui lui sont soumises par le président de l'organe ;
- le budget de l'organe ;
- le rapport annuel adressé au Président de la République, élaboré par le président de l'organe ;
- la transmission des dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le bilan annuel de l'organe.

Les membres actuels du Conseil de Veille et d'Evaluation:

(désignés par Décret présidentiel du 14 septembre 2016)

Président : M. Mohamed Sebaïbi

Membres : Mme. Khedidja MESLEM ;
Mme. Maya Fadel épouse Sahli ;
M. Abdeldjalil Kassoussi ;
Mme. Nabila Boukhebza épouse Allam ;
M. Abdelmalek Yacoubi ;
M. Abdelkrim Bali.

Les missions du président :

Le président de l'organe est chargé :

- d'élaborer le programme d'actions de l'organe ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du conseil de veille et d'évaluation ;
- de veiller à l'application du programme d'actions de l'organe et du règlement intérieur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation pour les cadres de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de représenter l'organe auprès des autorités et des institutions nationales et internationales ;
- de tout acte de gestion liée à l'objet de l'organe ;
- de transmettre les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministre de la justice, garde des sceaux, aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant ;



- de représenter l'organe auprès de la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international et de l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.

Les structures administratives :

Pour l'accomplissement de ses missions l'organe dispose des structures suivantes :



- un secrétariat général ;
- une division chargée de la documentation, des analyses et de la sensibilisation ;
- une division chargée du traitement des déclarations de patrimoine ;
- une division chargée de la coordination et de la coopération internationale.



LE SECRETAIRE GENERAL :

Sous l'autorité du président de l'organe, est chargé notamment :

- D'animer, de coordonner et d'évaluer l'action des structures de l'organe ;
- De veiller à la mise en œuvre du programme d'action de l'organe ;
- De coordonner, en relation avec les chefs de divisions, les travaux d'élaboration du projet de rapport annuel et des bilans d'activités de l'organe ;
- D'assurer la gestion administrative et financière des services de l'organe.



Le secrétaire général est assisté :

- D'un sous-directeur chargé des personnels et des moyens ;
- D'un sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité.



LA DIVISION DU TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE :

Cette division est chargée :



- de recueillir les déclarations de patrimoine des agents publics, telles que prévues par le 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 et les textes pris pour son application ;
- de proposer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de concert avec les institutions et administrations concernées, les conditions, modalités et procédures de collecte, de centralisation et d'acheminement des déclarations de patrimoine;
- de procéder au traitement des déclarations de patrimoine, à leur classification et à leur conservation ;

▪ d'exploiter les déclarations portant modification du patrimoine ;

▪ de collecter et d'exploiter les éléments pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

▪ D'élaborer des rapports périodiques de ses activités.





LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION, DES ANALYSES ET DE LA SENSIBILISATION :

Cette division est chargée en particulier :

- De procéder à toutes études, enquêtes et analyses économiques ou sociologiques en vue de déterminer, notamment, les typologies et les procédés de corruption à l'effet d'éclairer la politique globale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- D'étudier, dans la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au niveau des procédures et des pratiques administratives, à la lumière de leur mise en œuvre, les aspects pouvant favoriser les pratiques de corruption et de proposer les recommandations de nature à les éliminer ;
- D'étudier, de concevoir et de proposer les procédures liées à la conservation, à l'accès et à la diffusion des données nécessaires aux activités et aux missions de l'organe, y compris par le recours à l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- De concevoir et de proposer les modèles de documents normalisés de collecte de l'information et de synthèse à usage interne ou externe ;
- D'étudier les normes et les standards universels d'analyse et de communication relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption, en vue de leur adoption, adaptation et diffusion ;
 - De proposer et d'animer, en coordination avec les autres structures de l'organe, les programmes et actions de sensibilisation ;
 - De promouvoir, de concert avec les institutions concernées, l'introduction et la généralisation des règles d'éthique et de transparence au niveau des organismes publics et privés ;
 - De constituer le fonds documentaire et bibliothécaire dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et d'en assurer la conservation et l'usage;
 - D'élaborer des rapports périodiques de ses activités.





LA DIVISION DE LA COORDINATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

Cette division est chargée en particulier :

- De définir, de proposer et de mettre en œuvre, conformément à l'article 21 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006, les modalités et procédures relatives aux relations à établir avec les institutions publiques et les autres organismes nationaux en vue notamment :



- De recueillir toutes informations susceptibles de renseigner sur l'état de permissivité aux actes de corruption ;
- De procéder ou faire procéder à l'évaluation des systèmes de contrôle interne existants et leur fonctionnement en vue de déterminer leur vulnérabilité par rapport aux pratiques de corruption ;
- De collecter, centraliser et analyser les statistiques sur les actes et de corruption ;
- D'exploiter les informations parvenues à l'organe sur des cas de corruption pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- De mettre en œuvre les modalités et procédures de coopération avec les institutions, les organisations de la société civile, les organismes nationaux et internationaux à vocation de prévention et de lutte contre la corruption, en vue d'assurer un échange d'informations régulier et utile à la normalisation des méthodes de prévention et de lutte contre la corruption et au développement de l'expertise nationale dans ce domaine ;
- D'étudier toute situation où il est fait état de facteurs manifestes de risques de corruption pouvant porter atteinte aux intérêts du pays, en vue de préconiser les recommandations appropriées ;
- D'initier et organiser les programmes et cycles de formation à réaliser avec le concours des institutions, organisations ou organismes nationaux et internationaux, à vocation de prévention et de lutte contre la corruption.
- D'élaborer des rapports périodiques de ses activités.



Fonctionnement de l'organe :



Le conseil de veille et d'évaluation se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et transmis à chacun des membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Cette durée est réduite pour les réunions extraordinaires sans toutefois être inférieure à huit (8) jours.

Un procès - verbal des travaux en est dressé.

Le secrétaire général de l'organe assure le secrétariat du conseil de veille et d'évaluation.

- L'organe peut solliciter le concours de toute administration, institution ou organisme public dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.
- Il peut, également, faire appel à tout expert, consultant ou organisme d'études susceptible de l'assister dans ses travaux conformément à la réglementation en vigueur.
- L'organe prend toutes recommandations, tous avis, rapports ou études qu'il transmet aux structures concernées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'organe élabore son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne des structures de l'organe. Le règlement intérieur est adopté par le conseil de veille et d'évaluation. Il est publié au *Journal officiel*.

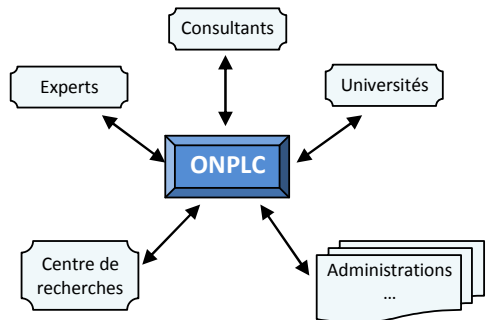


Schéma organisationnel de l'organe

